

modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 31 janvier 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :**Art. 1 Buts**¹ La présente loi a pour buts :

- a. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;
- b. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 2 Définitions¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants.

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, y compris le mercredi après-midi en cas de besoins avérés ;
- c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

⁴ Abrogé.

Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faîtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Art. 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'Etat.

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que la périodicité de l'évaluation du cadre de référence.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il soumet au Chef de département et à l'EIAP des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures décrites à l'alinéa 1, le chef de Département ou l'EIAP peut dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif.

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Art. 7 Référentiels de compétences

¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

² Abrogé.

Art. 7a Cadres de référence

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux concernés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux concernés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Art. 9 Autorisation

¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

² Abrogé.

³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

⁵ Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

Art. 10 Conditions

a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 11 b) relatives au personnel

¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

² Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

³ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

Art. 11a Emolument

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

³ L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ Les autorités désignées à l'article 6d, alinéa 1, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² Sans changement.

³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégataires n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raisons d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'assistant socio-éducatif (ASE).

² Sans changement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Sans changement.

² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

³ La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

Art. 32a Organisation et financement

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

Art. 32b Participation financière des personnes ayant l'obligation d'entretien

¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

^{1bis} Abrogé.

² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Art. 45a Fixation de la contribution

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Elle le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches.

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la Fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c Suivi budgétaire

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Art. 45d Contrôle et suivi

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

² Abrogé.

³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édition du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 16,93 millions en 2018
- 23,83 millions en 2019
- 34,63 millions en 2020
- 41,63 millions en 2021
- 48,63 millions en 2022 et 2023.

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 janvier 2017.

Le président
du Grand Conseil :

G. Devaud

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

I. Santucci

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 14 février 2017.

Délai référendaire : 15 avril 2017.